

JUGEMENT DU : 01 Avril 2010  
MINUTE N° : 192  
DOSSIER N° : RG : 08/03385

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-EN-BRESSE

CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 01 Avril 2010

**PARTIES :**

**DEMANDERESSES**

**Madame Maud LECHEVALLIER**  
née le 15 Décembre 1978 à ECHIROLLES (38130), demeurant 139 Félix Faure  
- 69003 LYON

représentée par la SCP REFFAY ET ASSOCIES, avocats au barreau de L'AIN,  
assistée de Me VITAL-DURAND (SCP), avocat au barreau de LYON

**S.A. ELECTRICITE DE FRANCE**, dont le siège social est sis 22-30 Avenue de  
Wagram - 75000 PARIS 8<sup>ème</sup>, poursuites et diligences de EDF ASSURANCES,  
immeuble Guynemer, 18 rue du capitaine Guynemer 92398 PARIS LA  
DEFENSE Cédex

représentée par la SCP REFFAY ET ASSOCIES, avocats au barreau de L'AIN,  
assisté de Me VITAL-DURAND (SCP), avocat au barreau de LYON

**DEFENDERESSES**

**S.A.R.L. EQUANEMES**, dont le siège social est sis 1 rue du Pont de l'île -  
Grand parc de Miribel Jonage - 01700 MIRIBEL

représentée par la Me BERNASCONI JACQUES (SELARL), avocat au  
barreau de L'AIN assisté de la SELARL THILL-LANGEARD ET ASSOCIES,  
avocats au barreau de CAEN,

**Société GENERALI ASSURANCE IARD**, dont le siège social est 7 boulevard  
Haussmann - 75009 PARIS

représentée par Me BERNASCONI JACQUES (SELARL), avocat au barreau  
de L'AIN assisté de la SELARL THILL-LANGEARD ET ASSOCIES, avocats  
au barreau de CAEN,

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LYON**, dont le siège social  
est sis 276 cours Emile Zola - 69100 VILLEURBANNE

n'ayant pas constitué avocat ;

Mme Maud LÉCLAIR-MACHON a souscrit une licence d'équitation pour la saison 2006-2007 auprès du centre équestre EQUAIN-EMES.

Le 7 juin 2007, elle a été victime d'une chute de cheval entraînant une fracture du plateau tibial gauche et son hospitalisation.

Une déclaration de sinistre a été effectuée le 12 juin 2007.

Par exploits en date des 23, 24 et 27 octobre 2008, Mme LÉCLAIR-MACHON et la SA ELECTRICITE DE FRANCE ont fait assigner la SARL EQUAIN-EMES, la société GENERALI ASSURANCES IARD, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon (CPAM) et la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG) devant le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse aux fins de voir déclarer, au visa de l'article 1147 du Code Civil, le centre équestre entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 7 juin 2007 et d'obtenir, avant-dire-droit sur la liquidation définitive de son préjudice, le prononcé d'une expertise en chirurgie orthopédique pour déterminer les conséquences médico-légales de l'accident. Elles sollicitent également l'allocation à Mme LÉCLAIR-MACHON de la somme de 5.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, demandent qu'il soit donné acte à ELECTRICITE DE FRANCE de ses réserves de solliciter la liquidation définitive de sa créance en qualité d'employeur ayant versé des salaires et charges patronales à sa salariée s'élevant alors à la somme de 48.271,29 euros et réclament la condamnation:

- de la SARL EQUAIN à payer à Mme LÉCLAIR-MACHON la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- de la SARL EQUAIN-EMES à payer à ELECTRICITE DE FRANCE es qualité d'employeur de la victime la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les demanderesse sollicitent, en outre, que la décision à intervenir soit déclarée commune et opposable aux organismes sociaux, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la CAMIEG.

Au soutien de leurs prétentions, elles se prévalent d'un manquement de la SARL EQUAIN à son obligation de sécurité de moyens à l'égard de Mme LÉCLAIR-MACHON, cavalière débutante et souhaitent que le centre équestre soit déclaré entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 7 juin 2007.

Dans leurs conclusions récapitulatives en défense déposées le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la société GENERALI ASSURANCES IARD et la SARL EQUAIN-EMES concluent, à titre principal, au débouté des prétentions adverses et à la condamnation de Mme LÉCLAIR-MACHON à leur verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, elles formulent protestations et réserves s'agissant de la mesure d'expertise médicale sollicitée et s'opposent à la demande de provision en l'absence d'évaluation objective et contradictoire des préjudices consécutifs à l'accident du 7 juin 2007 ainsi que du caractère prématuré de cette requête, les préjudices définitifs

de Mme LECCLAIR-MACHON n'ayant pas encore été arrêtés. Elles concluent également au débouté des prétentions de la CAMIEG.

Elles exposent que le centre équestre n'a qu'une obligation de moyens à l'égard des participants et que la preuve d'une faute commise par M. GROBON susceptible d'engager la responsabilité de la SARL EQUILAN n'est pas rapportée. Ils précisent que M. GROBON était amplement qualifié pour accompagner en promenade, le 7 juin 2007, un groupe de cavaliers débutants sur un circuit ne présentant aucune difficulté ni dangerosité particulière, avec des chevaux dociles et parfaitement dressés.

Elles ajoutent que la participation à une promenade équestre implique des participants l'acceptation des risques normaux liés à la pratique du dit sport dont le risque de chute, et qu'avant de leur proposer un second galop, M. GROBON s'était assuré que les cavaliers savaient galoper et maîtriser parfaitement leurs montures. Elles précisent que l'accident ne procède que du simple déséquilibre de la cavalière dont la responsabilité ne leur est pas imputable.

Elles prétendent ensuite que la victime s'est vue remettre par la Fédération Française d'Equitation via M. GROBON, Gérant du centre équestre, une notice éditée par la GENERALI ASSURANCES l'informant des garanties comprises dans l'assurance individuelle dont elle bénéficiait de fait mais également de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personnes complémentaires ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique sportive.

A titre subsidiaire, elles considèrent que si la SARL EQUILAN a manqué à son obligation d'information, le préjudice de la victime ne doit s'analyser qu'en une perte de chance de bénéficier d'une assurance plus avantageuse mais que celle-ci n'est pas établie puisque les garanties dont elle bénéficie en l'état sont parfaitement suffisantes pour assurer l'indemnisation de son préjudice.

Aux termes de ses écritures récapitulatives notifiées le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la CAMIEG sollicite le remboursement des prestations provisoires qu'elle a exposées au profit de son assurée sociale, Mme LECCLAIR-MACHON, et la condamnation in solidum de la SARL EQUILAN et de son assureur la société GENERALI à lui verser les sommes de:

- 80.231 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir.
  - 955 euros en vertu de l'article L376-1 du Code de la Sécurité Sociale
  - 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Elle demande enfin qu'il lui soit donné acte de ses réserves de solliciter le remboursement des débours qu'elle sera amenée à verser ultérieurement.

Dans leurs ultimes conclusions déposées le 19 novembre 2009, Mme LECCLAIR-MACHON et la SA ELECTRICITE DE FRANCE maintiennent l'ensemble de leurs prétentions initiales et demandent également que la somme de 48.217,29 euros devant être versée à ELECTRICITE DE FRANCE soit assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du versement avec capitalisation des intérêts..

Pour répondre aux allégations adverses, elles considèrent que le centre équestre a commis une faute caractérisée en ce que:

- l'accompagnateur équestre n'était pas suffisamment qualifié (pas de diplôme de monitorat) pour accompagner des cavaliers débutants dans du galop individuel, solution inadaptée, et hors la vue de l'accompagnateur
  - le choix de la balade témoigne d'un manque de prudence en raison du parcours dangereux, long et parsemé de bosquets
  - M. ~~GRIGNON~~ connaissait les difficultés de la victime quant à la maîtrise de son cheval
  - le matériel d'équitation dysfonctionnait, les rennes étant scindées en deux
  - le centre équestre a manqué à son devoir d'information en n'invitant pas la cavalière à prendre une assurance individuelle de personne, la privant ainsi d'une couverture immédiate et certaine de ses dommages.
- Elles soutiennent que la notion d'acceptation des risques ne peut s'appliquer à un cavalier débutant, pratiquant l'équitation à titre de divertissement, qui chute pendant un galop au cours d'une promenade, cette allure comportant un risque pour un novice ne pouvant maîtriser correctement l'animal.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 janvier 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### SUR LE BIEN FONDE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ

#### Au titre de la violation de l'obligation de sécurité

Attendu qu'en application de l'article 1147 du Code Civil, le centre équestre qui organise des promenades à cheval avec des élèves plus ou moins expérimentés est tenu d'une obligation de sécurité qui n'est qu'une obligation de moyens et qu'il ne peut être déclaré responsable de la chute d'une élève que s'il a manqué à son obligation de prudence et de diligence; qu'il appartient à la victime d'en rapporter la preuve;

Attendu, en l'espèce que Mme ~~LECLAIR MACHON~~ était inscrite au centre équestre EQU'AIN EMLS pour la saison 2006/2207, niveau débutant; que son apprentissage s'est déroulé essentiellement en manège les jeudi soirs pendant une heure avec pour objectif de parvenir à maîtriser les trois allures;

Que le témoignage de Mme Nadine ~~CANTOURNET~~ précise que le niveau du groupe en fin de saison était assez hétérogène et que Mme ~~LECLAIR MACHON~~ était de celles qui rencontrait le plus de difficultés, ayant déjà fait plusieurs chutes; que des sorties extérieures ont commencé à être organisées par le moniteur, M. Serge ~~GRIGNON~~, en fin de saison et que c'est lors de l'une de ces sorties que la chute objet du présent litige s'est produite, courant juin 2007;

Qu'il ressort des éléments du dossier que lors de cet accident, cinq cavaliers étaient sortis accompagnés de M. ~~GRIGNON~~; qu'après avoir effectué du pas, puis du trot et enfin du galop, l'accompagnateur leur a proposé de faire un exercice individuel consistant à quitter le groupe et à faire au galop une grande boucle avant de rejoindre

à nouveau le groupe; que M. GROBON a demandé à Mme LEBLAIR-MACHON si elle souhaitait faire l'exercice, ce qu'elle a accepté;

Qu'il en résulte que M. GROBON a pris la précaution de faire effectuer les trois allures à chaque cavaliers avant de leur proposer de partir au galop individuellement; qu'il a demandé à Mme LEBLAIR-MACHON si elle souhaitait ou non faire cet exercice et que cette dernière a accepté en toute connaissance de cause;

Que M. GROBON est titulaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 du diplôme d'accompagnateur de tourisme équestre qui habilite son titulaire à intervenir en situation d'autonomie en accompagnant un groupe de cavaliers dont il est responsable et d'intervenir en cas d'accident; qu'il n'est pas contesté qu'il avait déjà accompagné plusieurs fois par semaine des promenades de niveau débutant dans le parc du club; qu'il est par ailleurs titulaire du galop 7 depuis le 14 avril 2004 et était donc parfaitement qualifié pour accompagner en promenade, le 7 juin 2007, un groupe de cavaliers débutants;

Qu'il n'est nullement démontré que M. GROBON n'a pas mis tout en oeuvre pour respecter les obligations qui lui incombait d'abord, en fournissant des bombes, du matériel en bon état et des chevaux calmes et adaptés au niveau des participants, ensuite en leur faisant effectuer une promenade dans des conditions a priori normales; que ce n'est qu'après avoir constaté que le premier galop s'était bien passé, qu'il a proposé aux cavaliers qui le désiraient d'effectuer un galop individuel le long d'un grand pré en forme de demi-cercle de 300 mètres de diamètre, bordé d'un bois sur la partie circulaire; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le parcours présentait des difficultés particulières; qu'il ne peut être reproché à M. GROBON de ne pas avoir attiré l'attention des cavaliers sur un danger précis et exceptionnel lié à ce parcours; que par ailleurs, les circonstances de l'accident ne sont pas clairement établies; que les circonstances exactes de la chute de la victime restent indéterminées en ce qu'il n'y a eu aucun témoin direct de l'accident; que la déclaration de sinistre relatant les circonstances de la chute fait cependant état de ce que, voulant éviter une branche d'arbre mort, le cheval a fait un écart qui aurait déséquilibré sa cavalière; que le pied droit de cette dernière serait resté dans l'étrier étirant son genou;

Que même si la réaction du cheval a été provoquée par une branche morte, il ne peut être reproché à M. GROBON de ne pas avoir empêché le cheval de faire cet écart, Mme LEBLAIR-MACHON, même inexpérimentée, étant une adulte qui souhaitait faire une promenade à cheval, activité à caractère sportif, et qui avait accepté, après que la question lui ait été expressément posée par son accompagnateur, de faire le parcours proposé par ce dernier dans les conditions indiquées; qu'elle avait plusieurs mois de pratique d'équitation derrière elle, certes en qualité de débutante, mais avait accepté, en connaissance de cause, les risques inévitables qu'impliquait cette sortie et ce, alors même qu'elle montait un cheval différent de la semaine précédente;

Attendu, en conséquence, que la faute de M. GROBON n'est nullement démontrée et que sa responsabilité ne pourra, dès lors être engagée sur le fondement d'un manquement à son obligation de sécurité;

### Au titre du manquement au devoir d'information

Attendu que Mme L. ~~LECLAIR-MACHON~~ reproche, en second lieu, au centre équestre d'avoir manqué à son devoir d'information en ne l'invitant pas à prendre une assurance individuelle de personnes, la privant de ce fait d'une couverture immédiate et certaine de ses dommages;

Attendu qu'il résulte de l'article L 312-4 du Code du Sport que les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes comprenant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive;

Que lorsque la Fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue:

- de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut, en outre, souscrire des garanties individuelles complémentaires
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 140-4 du Code des Assurances;

Que pour remplir leur obligation d'information, les fédérations proposent en général à leurs licenciés, simultanément, pour des raisons pratiques, la délivrance de la licence ainsi que la souscription d'un contrat collectif d'assurance de personnes qu'elles ont négocié mais que cette pratique n'interdit pas à l'assuré de demander à la fédération de disjoindre la souscription en cause du dit contrat et de négocier avec la compagnie d'assurance de son choix les garanties de son assurance individuelle; que les fédérations se doivent néanmoins d'attirer l'attention du licencié sur la possibilité de souscrire ces garanties individuelles complémentaires;

Qu'en l'espèce, Mme L. ~~LECLAIR-MACHON~~ était licenciée et s'était vue remettre par la Fédération Française d'Equitation, via M. ~~GROBON~~, Gérant du centre équestre, une notice éditée par la compagnie GENERALIFRANCE ASSURANCES l'informant des garanties comprises dans l'assurance individuelle dont elle bénéficiait de fait mais également de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personnes complémentaire ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique sportive;

Qu'un rappel de ces garanties dans leur détail est édité sur la licence remise annuellement à chaque licencié, mention étant faite *"conformément à la Loi 84-610 Article 38 du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 13 juillet 1992, le titulaire reconnaît avoir été informé des risques liés à la pratique de l'équitation pouvant l'atteindre corporellement, qu'il a la possibilité de refuser l'assurance offerte en justifiant d'une autre assurance et qu'il peut souscrire auprès du Cabinet PEZANT une ou plusieurs garanties complémentaires détaillées dans le volet d'information ci-joint"*;

Qu'ainsi, Mme LECLAIR MACHON s'est vue remettre, lors de son inscription au club et de la souscription de la licence FFE, la notice d'information qui détaille l'étendue des garanties de base accordées avec la licence et leurs modalités d'entrée en vigueur, le cavalier étant informé de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire payante;

Qu'au surplus, il apparaît, comme en témoignent les photographies versées aux débats, que ces mêmes informations figurent, de manière apparente, dans le hall d'entrée du club où ont été apposées de grandes affiches rappelant que tout cavalier peut souscrire des assurances complémentaires tant pour lui-même qu'en sa qualité de propriétaire d'équidé;

Que Mme LECLAIR MACHON a donc été suffisamment informée de la faculté de souscrire une garantie complémentaire;

Attendu, en conséquence, qu'elle sera déboutée de son action en responsabilité dirigée à l'encontre la SARL EQUANEMIS et de la société GENERALI ASSURANCES IARD tant sur le fondement du manquement à l'obligation de sécurité que sur celui du manquement à l'obligation d'information; qu'elle sera également, par suite, déboutée de sa demande d'expertise, de provision et de l'ensemble de ses demandes annexes;

Qu'en outre, les prétentions de la SA ELECTRICITE DE FRANCE et de la CAMIEG seront, subséquentement, rejetées;

#### **SUR LES AUTRES DEMANDES**

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la SARL EQUANEMIS tout ou partie des frais qu'elle a dû engager dans la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens; qu'il lui sera donc alloué la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne conduit à faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la société GENERALI ASSURANCES IARD qui sera déboutée de sa demande en ce sens;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne conduit à faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Mme LECLAIR MACHON, de la SA ELECTRICITE DE FRANCE et de la CAMIEG qui seront déboutées de leur demande à ce titre;

Attendu que Mme LECLAIR MACHON et la SA ELECTRICITE DE FRANCE qui succombent seront condamnées aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP BERNASCONI ROZET MONNET SUETY FOREST, Avocat sur son affirmation de droit;

## PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déboute Mme ~~LECLAIR MACHON~~ et la SA ELECTRICITE DE FRANCE de leur action en responsabilité et de l'ensemble de leurs demandes,

Dit que la décision sera déclarée commune et opposable aux organismes sociaux, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la CAMIEG,

Déboute Mme ~~LECLAIR MACHON~~, la SA ELECTRICITE DE FRANCE et la CAMIEG de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

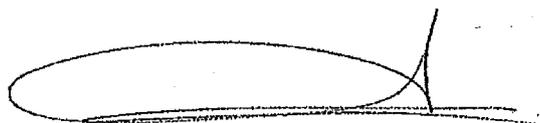
Condamne ~~LECLAIR MACHON~~ à verser à la SARL EQU'AIN EMLS la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute la société GENERALI ASSURANCES IARD de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Mme ~~LECLAIR MACHON~~ et la SA ELECTRICITE DE FRANCE aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP BERNASCONI ROZET MONNET SUETY FOREST, Avocat sur son affirmation de droit.

Le Greffier,

Le Président,



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

